

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES
D'INTERVENTIONS DE SECOURS D'URGENCE -
CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DEPENSES ALIMENTAIRES

La Présidente du CCAS de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président et au Vice-Président en application des articles R123-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022 1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 06 mars 2008, portant la création de la régie d'avances d'Interventions de secours d'urgence,

Vu la délibération du 16 Novembre 1999 portant création de la régie d'avances « Dépenses alimentaires » et vu son absence de fonctionnement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/08/2023,

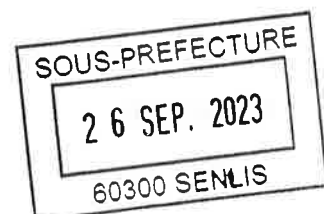
DECIDE :

Article 1 :

La régie d'avances d'Interventions de secours d'urgence est modifiée.

Article 2 :

Cette régie est installée auprès du CCAS de Crépy-en-Valois situé à l'Hôtel de Ville, 2 avenue du Général Leclerc, 60800 Crépy-en-Valois.



Article 3 :

La régie paie les dépenses occasionnées pour des interventions de secours d'urgence suivantes :

- pour un logement ou relogement,
- pour des dépenses alimentaires,
- pour le transport,
- pour diverses situations d'aides à apporter à une personne en détresse.

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Comptable public assignataire de Crépy-en-Valois.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Crépy-en-Valois, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Les régisseurs ne percevront aucune indemnité de manquement des fonds,

Article 9 :

La régie dépenses alimentaires créée par la délibération du 16 novembre 1999 est supprimée.

Article 10 :

Le Président du CCAS de Crépy-en-Valois et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Article 12 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil d'administration.

Fait à Crépy-en-Valois, le 21 septembre 2023

Par délégation du Conseil d'administration,
La Présidente, Virginie DOUAT

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

2 6 SEP. 2023

